



Association des Musiciens Amateurs de Provence Pays d'Aix
Association " AMA PROVENCE PAYS D'AIX"

STATUTS

A - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- I - Nom de l'association
- II - But
- III - Siège social
- IV - Composition de l'association
- V - Durée de l'association
- VI - Qualité de membre

B - VII - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

C - ADMINISTRATION

- VIII - Assemblée générale
- IX - Conseil d'Administration
- X - Rétribution
- XI - Règlement intérieur
- XII - Dissolution

A - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

I - Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"Association des Musiciens Amateurs de Provence Pays d'Aix"
plus communément dénommée : **" AMA PROVENCE PAYS D'AIX"**

II - But

Cette association a pour but de regrouper des musiciens amateurs ou anciens professionnels de tous niveaux, de tous âges, et de toutes conditions (en activité - retraités - étudiants - etc.) qui souhaitent poursuivre la pratique de leur instrument de musique ou du chant au sein d'une association locale.

Celle-ci est rattachée à la FEDERATION **des** AMA (association des musiciens amateurs) créée en 1953 par le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Education Nationale.

L'association étant rattachée à la FEDERATION des AMA elle se doit de respecter la charte de celle-ci , en particulier les chapitres 1 "OBJET de l'A.M.A. et 4 "PRINCIPES D'ACTION".

En particulier, si l'association ne s'interdit pas d'organiser des concerts à destination d'un public externe, sa vocation première est de favoriser la création de liens entre musiciens amateurs, leur faire connaître des partenaires afin de faciliter la pratique de la musique en commun. L'organisation des heuramas mensuels constitue le moyen de répondre à cet objectif.

III - Siège social

Le siège social de l'association est le domicile du Président ou de la Présidente. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

IV - Composition de l'association

L'association se compose :

a) MEMBRES ACTIFS qui apportent à l'association leur concours assidu. Ils versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année lors d'une assemblée générale. Cette cotisation a un caractère obligatoire. Le montant des cotisations particulières (étudiant, couple, demandeur d'emploi, etc.) sera déterminé par le Conseil d'Administration.

b) MEMBRES AMIS DE L'ASSOCIATION qui apportent leur appui matériel et moral. Ils versent une cotisation dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

R₁ J. F. C. J. D.

c) MEMBRES D'HONNEUR choisis par le Conseil d'Administration parmi les personnalités qui rendent à l'association des services efficaces. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres actifs et amis sont admis sur recommandation d'un membre de l'association et feront l'objet d'un agrément du Bureau de l'association.

V - Durée de l'association

La durée de l'association n'est pas limitée.

VI - Qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission
- b) par décès
- c) par radiation pour non paiement des cotisations après mise en demeure
- d) par infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, pour faute grave ayant causé un préjudice à l'association. La décision est prise par le Conseil d'Administration avec une majorité d'au moins les deux tiers de ses membres.

B - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

VII - Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations versées par les membres actifs et amis selon les modalités prévues à l'article IV (paragraphe a et b) ci-dessus.
- b) des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la région, le département, un territoire, une commune, ou tous autres organismes publics ou privés.
- c) des ressources de toute nature entrant dans les buts de l'association telles que : les produits de fête, manifestations ou auditions.

Il en sera tenu une comptabilité-dossiers par recettes et dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

C - ADMINISTRATION

VIII - Assemblée générale

Une assemblée générale ordinaire (A.G.O.) se réunit chaque année à l'initiative du Conseil d'Administration. La convocation se fait par lettre ou par courriel au moins huit jours à l'avance.

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs et amis. Au cours de l'A.G.O. le Président ou la Présidente, assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée. Il ou elle expose la situation morale de l'association en commentant le rapport moral présenté à l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'assemblée les documents obligatoires. (Rapport financier, compte de résultat de l'exercice clos, projet de budget de l'exercice à venir).

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, par vote à bulletin secret ou à main levée, au remplacement des membres sortant du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions mises à l'ordre du jour.

Assemblée générale extraordinaire (A.G.E.).

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs et amis, le Président ou la Présidente peut convoquer une A.G.E. suivant les modalités prévues pour une A.G.O.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Président ou la Présidente représente l'association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président.

De part les présents statuts, le Président ou la Présidente est le représentant de droit.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres actifs ou amis sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale peut décider de se tenir avec le même ordre du jour après un vote à la majorité simple.

IX - Conseil d'Administration

Par vote à bulletin secret ou à main levée l'assemblée générale désigne les membres du Conseil d'Administration qui seront au moins 5 et au plus 10. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, par vote à bulletin secret ou à main levée, un bureau composé de :

- 1°) un Président ou une Présidente
- 2°) un ou plusieurs vice-président(e)s
- 3°) un ou une secrétaire et, s'il y a lieu, un ou une secrétaire adjoint(e)

RJ
J.F.
4D

4°) un trésorier(e) et si besoin un trésorier(e) adjoint(e).

le Conseil est renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortant sont désignés par le sort. Ils peuvent néanmoins se représenter. Ainsi la durée d'un mandat est de deux ans renouvelable plusieurs fois.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation à main levée. Il est ensuite procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur la convocation du Président ou de la Présidente ou sur la demande de trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil pourra être considéré comme démissionnaire.

Les anciens Président(e)s sont membres de droit du Conseil d'Administration. Ils sont soumis aux mêmes règles que les autres membres du Conseil notamment en matière de présence aux réunions de celui-ci.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

X - Rétribution

a) Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Conseil d'Administration fixe les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais engagés par les membres dans l'intérêt de l'association.

b) Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

c) Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou à l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

d) Le rapport financier présenté à l'assemblée générale par le trésorier devra faire mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

XI - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration intérieure de l'association ainsi qu'au rattachement de l'association à la Fédération de Paris.

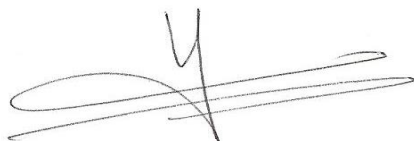
XII - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés (maximum deux procurations par personne) à l'assemblée générale, il sera procédé à la liquidation de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

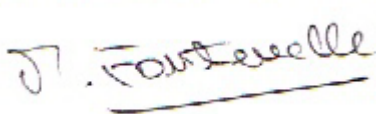
En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs peuvent être nommés par l'assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi précitée.

Le 20 mars 2020

La Présidente Régine Janciar



La vice-présidente Maï Fontenelle



La vice-présidente Françoise Dragon

